



Sécurité publique
Canada

Public Safety
Canada

Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition au Canada

NOTIONS GÉNÉRALES

2008

Canada



© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2008

N° de cat. : PS4-64/2008F

N° ISBN : 978-0-662-09981-9

I. Rôles et responsabilités dans le système correctionnel fédéral

Il y a essentiellement quatre principaux organismes gouvernementaux qui interviennent dans le système correctionnel fédéral :

1. Sécurité publique Canada (SP)
2. Le Service correctionnel du Canada (SCC)
3. La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC)
4. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC)

Le ministère de la Sécurité publique fournit des conseils et un soutien au ministre relativement à l'exercice d'un rôle directeur en matière de politiques publiques dans les domaines des services correctionnels et de la justice pénale, à la direction du Service correctionnel du Canada et à la reddition de comptes au Parlement pour la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il est dirigé par un sous-ministre de la Sécurité publique nommé par le premier ministre. Le sous-ministre est fréquemment appelé à coordonner des activités entre les autres organismes.

Le Service correctionnel du Canada, dirigé par un commissaire nommé par le premier ministre, est responsable de la gestion des pénitenciers où sont incarcérés les délinquants adultes sous responsabilité fédérale qui purgent des peines de deux ans ou plus. Le SCC a aussi la responsabilité d'assurer la prestation des programmes, de préparer des cas et de faire des recommandations à la Commission nationale des libérations conditionnelles en ce qui a trait à l'éventuelle mise en liberté sous condition des délinquants. Le personnel du SCC s'occupe de la surveillance des délinquants lorsqu'ils sont dans la collectivité.

Avec un budget de 1,8 milliard de dollars, le SCC mène des activités partout au Canada et possède des établissements dans chaque région du pays ainsi que des bureaux de libération conditionnelle dans la plupart des centres urbains. Au 31 mars 2007, le SCC

avait la responsabilité de 13 171 délinquants dans des établissements et d'un nombre additionnel de 6 926 délinquants sous surveillance dans la collectivité.

La Commission nationale des libérations conditionnelles est un organisme quasi-judiciaire qui a la responsabilité de prendre des décisions indépendantes sur la mise en liberté sous condition, sur la suspension et la révocation de la liberté conditionnelle ainsi que sur le maintien en incarcération dans les cas où cela est justifié. Dans le cadre de ses décisions, elle impose des conditions appropriées à la mise en liberté en tenant compte des considérations liées à la sécurité publique. La CNLC détermine les conditions de mise en liberté des délinquants visés par des ordonnances de surveillance de longue durée. Elle est également responsable du programme canadien des réhabilitations. Elle est dirigée par un président, nommé par le premier ministre, qui est chargé de la gestion de toutes les questions relatives à la CNLC. Ses autres membres sont choisis par le gouvernement en fonction de leur compétence professionnelle et de leur mérite.

À titre de tribunal administratif indépendant, la CNLC est établie et guidée par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) et la *Loi sur le casier judiciaire*.

L'enquêteur correctionnel, également nommé par le premier ministre, a la responsabilité d'un bureau d'environ 25 employés qui font enquête sur des plaintes déposées par des délinquants concernant le SCC, dans les établissements ou dans la collectivité. Même s'il peut examiner les recommandations faites à la CNLC, le Bureau de l'enquêteur correctionnel n'a aucune compétence à l'égard des questions qui relèvent exclusivement de la CNLC, notamment les décisions relatives à la mise en liberté sous condition.

II. Service correctionnel du Canada - programmes de réadaptation

Le Service correctionnel du Canada (SCC) a mis au point une série de programmes destinés à aider les délinquants à réintégrer la société et à mener une vie exempte de criminalité. Des programmes de lutte contre la toxicomanie, de prévention de la violence et autres sont donc prescrits à une importante proportion des délinquants qui relèvent du SCC.

Programmes de lutte contre la toxicomanie

Près de 80 % des délinquants sous responsabilité fédérale ont des antécédents de consommation abusive d'alcool et de drogue. Le SCC fournit un large éventail de programmes pour toxicomanes conçus pour répondre aux besoins des délinquants :

- des programmes à intensité élevée, moyenne et faible reconnus à l'échelle internationale (programmes nationaux de traitement de la toxicomanie) dans le cadre d'un modèle qui comprend un programme de rappel prélibératoire et des sessions de suivi à inscription continue, en établissement et dans la collectivité;
- le Programme d'intervention pour délinquantes toxicomanes qui vise à répondre aux besoins spéciaux des délinquantes en matière de traitement;
- le Programme pour délinquants autochtones toxicomanes destiné à répondre aux besoins des délinquants autochtones de sexe masculin.

Programme de prévention de la violence

Environ 70 % des délinquants purgent des peines pour des infractions avec violence. Le Programme de prévention de la violence est un programme cognitivo-comportemental intensif visant la réinsertion sociale des délinquants sous responsabilité fédérale. Il repose sur la théorie et la recherche contemporaines et est offert par un professionnel de la santé mentale et un agent de programmes.

Programmes de lutte contre la violence familiale

Bon nombre de délinquants de sexe masculin admis dans les pénitenciers ont des antécédents de violence à l'égard de leur conjointe ou de leurs enfants. Afin de lutter

contre ces tendances dangereuses, le SCC offre deux niveaux de *programmes de réadaptation axés sur la violence familiale* :

- Programme d'intensité élevée de prévention de la violence familiale (PIEPVF);
- Programme d'intensité modérée de prévention de la violence familiale (PIMPVF).

Les délinquants sont aiguillés vers les programmes en fonction de leur niveau de risque et de leurs habitudes de violence. Les programmes sont basés sur un modèle d'apprentissage social selon lequel la violence faite aux femmes est un mode de comportement acquis qui peut être modifié.

Les programmes permettent aux participants de comprendre la dynamique de leurs relations violentes. Ils leur apprennent ensuite des techniques cognitivo-comportementales qui leur permettront de découvrir leurs comportements de violence et de les remplacer par des techniques et des comportements de rechange. De la sorte, ils les aident à former des relations positives et non violentes. Les programmes s'appuient sur différentes méthodes de traitement : éducation, acquisition de compétences, enseignement de la prévention de la rechute et counseling individuel. Les deux programmes ont été accrédités par un groupe d'experts internationaux des services correctionnels en mars 2001.

Programmes d'acquisition de compétences psychosociales

Ce groupe comprend plusieurs programmes ciblés qui aident les délinquants à réfléchir aux choix en matière de comportement et aux solutions de rechange appropriées au comportement criminel. Ce sont les suivants :

- raisonnement et réadaptation;
- Programme de maintien des compétences cognitives;
- Programme de maîtrise de la colère et des émotions;
- Programme de maintien de la maîtrise de la colère et des émotions;
- Programme d'apprentissage des compétences familiales et parentales;
- Programme d'apprentissage de compétences en loisirs;

- Programme d'intégration communautaire.

Programmes pour délinquants sexuels

Dix-sept pour cent des délinquants de sexe masculin ont commis des infractions sexuelles. Les programmes pour délinquants sexuels du SCC s'adressent à ces délinquants, identifiés par suite de leurs antécédents criminels. Le Service offre deux types de programmes en fonction du degré de risque présenté par les délinquants :

- Programme national pour délinquants sexuels – Intensité moyenne (PNDSIM);
- Programme national pour délinquants sexuels – Intensité faible (PNDSIF).

Programmes destinés aux Autochtones

Les Autochtones représentent environ 3 % de la population canadienne, mais totalisent 19 % de la population de délinquants relevant du SCC. Par conséquent, on a considéré comme essentiel de mettre au point un certain nombre de programmes qui leur sont expressément destinés. Lorsqu'on s'adresse directement aux délinquants autochtones de la façon qui leur est la plus familière, ils sont plus réceptifs et l'efficacité des programmes s'en trouve grandement accrue.

Les services et initiatives axés sur la réinsertion sociale sans danger et avec succès des délinquants autochtones comprennent :

- programmes de traitement et de guérison des Autochtones : Sentiers autochtones, En quête du guerrier en vous, traitement des délinquants sexuels;
- pavillons de ressourcement pour les Autochtones (il y en a actuellement huit au Canada);
- maisons de transition pour délinquants autochtones (il y en a actuellement 24 au Canada);
- projet de réinsertion sociale à l'intention des gangs autochtones.

III. Détermination et calcul des peines

Introduction

Le Parlement a établi les principes et cadres qui régissent la détermination des peines dans les articles 718 à 718.2 du *Code criminel*. Les règles applicables au calcul de la durée totale des peines sont énoncées dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC).

Le Service correctionnel du Canada (SCC) administre les peines fixées par les tribunaux.

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), en tant que tribunal administratif indépendant, prend des décisions sur la mise en liberté sous condition des délinquants en appliquant des critères établis par la loi.

Le SCC et la CNLC n'ont pas le pouvoir d'accroître ou de réduire la durée des peines fixées par les tribunaux. Cela peut se faire uniquement dans le cadre d'un appel ou par l'exercice de la prérogative royale de clémence.

Le cadre juridique

Le *Code criminel du Canada* établit les principes régissant la détermination des peines, la durée maximale des peines et, dans certains cas, leur durée minimale. Il énonce également les critères d'admissibilité à la mise en liberté sous condition pour les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité et les délinquants dangereux.

La LSCMLC établit d'une façon générale les méthodes à appliquer pour calculer la durée des peines, les formes de mise en liberté sous condition et tous les critères d'admissibilité à la mise en liberté sous condition qui ne sont pas prévus au *Code criminel*. Elle énonce également les critères à prendre en considération lors de la prise de décisions concernant la mise en liberté sous condition.

Détermination des peines

Le *Code criminel* indique la gravité des infractions en fixant des durées maximales pour les peines tout en laissant aux juges, dans la plupart des cas, la latitude de déterminer précisément la durée des peines. Dans certains cas, le *Code criminel* prescrit aussi des durées minimales pour les peines et limite ainsi le pouvoir des juges d'imposer des peines inférieures à cette durée. C'est le plus courant dans le cas des crimes où des armes sont utilisées. Les juges appliquent le principe de la totalité, selon lequel ils doivent s'assurer que la totalité d'une série de peines imposées est juste et appropriée compte tenu du comportement du délinquant.

Lorsqu'il exerce sa latitude pour déterminer la durée de la peine, le juge tient compte de l'infraction et du délinquant, ainsi que des facteurs aggravants et atténuants. Les plages de durée acceptables pour les peines dans des cas particuliers sont fixées par les cours d'appel, qui donnent des directives aux juges en matière de pratiques appropriées de détermination des peines. Même si les juges connaissent le système de mise en liberté sous condition et son fonctionnement, ils ne doivent pas en tenir directement compte, puisque les décisions concernant la mise en liberté d'un délinquant en particulier sont prises par une commission de libérations conditionnelles.

La durée des peines est établie en fonction des observations faites par les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense. Dans bien des cas, elle repose sur une « négociation de plaidoyers » selon laquelle le délinquant accepte de plaider coupable à certaines accusations, moyennant quoi une certaine durée de peine sera suggérée. Dans la plupart des cas, le juge donne son appui à l'entente conclue par les avocats.

Calcul de la peine

Lorsque le délinquant se voit imposer une seule peine, l'interprétation de celle-ci est facile et les dates de début et de fin sont claires. Cependant, beaucoup de délinquants se voient imposer plusieurs peines à la suite d'accusations multiples ou d'infractions multiples à l'égard desquelles les peines sont imposées à des moments différents. Les

délinquants reconnus coupables d'infractions multiples peuvent devoir purger des peines consécutives, des peines concurrentes, ou une combinaison des deux, selon ce que décide le tribunal. En principe, la plupart des peines commencent lors du prononcé de la sentence par le tribunal. Par contre, les peines d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre commencent à la date d'arrestation.

Peines consécutives

Les peines consécutives sont purgées l'une après l'autre. Par exemple, deux peines consécutives de deux ans et de trois ans totaliseraient cinq ans. Pour que les peines soient purgées de façon consécutive, le juge doit l'ordonner expressément.

Peines concurrentes

Les peines concurrentes sont purgées simultanément. Lorsque le tribunal ne donne aucune directive, les peines sont réputées être concurrentes.

Lorsque des peines concurrentes sont imposées au même moment, la peine totale correspond à la peine la plus longue. Par exemple, si un juge impose une peine de deux ans et une peine concurrente de trois ans, la peine totale est de trois ans.

Peines globales

Lorsqu'un délinquant purge déjà une peine d'emprisonnement et se voit imposer une autre peine en milieu carcéral, l'ancienne et la nouvelle se combinent pour devenir une seule peine. Celle-ci débute à la date de la première peine et se termine à la date d'expiration de la dernière peine. Par exemple, si un délinquant se voit imposer une peine de deux ans et, un an plus tard, une autre peine de deux ans, la durée de sa peine globale sera de trois ans.

Délinquants dangereux et délinquants à contrôler

Le *Code criminel* contient des dispositions qui permettent au tribunal, dans des circonstances prescrites, de déclarer qu'un délinquant est soit un délinquant dangereux,

soit un délinquant à contrôler. Un délinquant dangereux est condamné à une peine de durée indéterminée (à perpétuité) sans admissibilité à la libération conditionnelle pendant sept ans. La désignation de délinquant à contrôler permet au tribunal d'ajouter une période maximale de dix ans de surveillance dans la collectivité à partir de la date d'expiration du mandat (la date de fin de la peine). Cette surveillance est semblable à la probation ou à la liberté conditionnelle, mais des règles spéciales s'y appliquent, car elle ne fait pas partie de la peine et elle résulte d'une ordonnance distincte du tribunal.

Expiration du mandat

Ni le SCC ni la CNLC n'ont de pouvoir sur un délinquant lorsque celui-ci parvient à la date d'expiration de son mandat. Néanmoins, si un délinquant est réputé continuer à présenter un risque (s'il n'a pas été mis en liberté), des renseignements sont fournis aux services de police pour leur permettre d'agir afin de gérer ce risque au moyen de la surveillance, du recours aux ordonnances en vertu de l'article 810 (ordonnances de bonne conduite), d'une notification limitée ou d'une divulgation de renseignements au public ou d'autres mesures.

IV. Gestion des délinquants

La responsabilité du Service correctionnel du Canada (SCC) en matière de gestion des délinquants placés sous sa responsabilité débute lors de l'admission et se poursuit jusqu'à la fin de la peine. Les principaux volets qui précèdent la mise en liberté sous condition comprennent l'évaluation initiale, l'établissement du plan correctionnel et les programmes de réadaptation.

Le cadre juridique

La partie de la peine purgée à un niveau de sécurité donné n'est pas prescrite par la loi. Cependant, le SCC a pour politique d'attribuer normalement une cote de sécurité maximale aux délinquants qui purgent une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré, pendant au moins les deux premières années d'incarcération dans un établissement fédéral. Cette politique résulte de la gravité des infractions en question et du besoin d'une période d'observation du délinquant au niveau de sécurité le plus élevé.

Outre ces cas, chaque délinquant est classé selon le principe énoncé dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) selon lequel « les mesures nécessaires à la protection du public, des agents et des délinquants doivent être le moins restrictives possible ». Lors de la détermination du niveau de sécurité approprié, la loi prescrit aussi que le SCC doit tenir compte : du degré de surveillance nécessaire à la sécurité du public, du délinquant et de l'établissement; de la facilité d'accès du délinquant à la collectivité à laquelle il appartient et à sa famille; de la facilité d'accès du délinquant à un milieu culturel et linguistique compatible; enfin, de l'existence de programmes et services qui lui conviennent.

Classement selon le niveau de sécurité

La LSCMLC établit clairement que la sécurité du public est le critère prépondérant dans toutes les décisions relatives au système correctionnel et à la mise en liberté sous condition, notamment en ce qui concerne le classement du délinquant selon le niveau

de sécurité et son placement en établissement. Le classement initial et les modifications ultérieures reposent sur une évaluation du risque. Dans la pratique actuelle, on utilise des outils basés sur la recherche, appelés « Échelle de classement par niveau de sécurité » et « Échelle de réévaluation de la cote de sécurité », pour déterminer le niveau de sécurité le plus approprié à des moments clés de la peine du délinquant.

Le SCC gère au total 58 établissements de divers niveaux de sécurité. Les délinquants relevant du SCC se répartissent comme suit :

- 15 % en sécurité maximale;
- 65 % en sécurité moyenne;
- 20 % en sécurité minimale;
- 6 % en cours d'évaluation.

Le processus d'évaluation initiale et le plan correctionnel

La cote de sécurité de chaque délinquant est établie après son admission, dans le cadre d'un processus d'examen qui prend en compte plusieurs critères. Ce processus, appelé « Évaluation initiale des délinquants », est basé sur une démarche multidisciplinaire faisant intervenir la collecte et l'évaluation systématiques de renseignements sur chaque délinquant.

Les documents clés dont le SCC a besoin sont les rapports de police, les commentaires du juge lors du prononcé de la sentence, une évaluation communautaire postsentencielle et les déclarations des victimes, lorsque ces documents sont disponibles. Il est essentiel que le SCC obtienne un rapport de police concernant les faits qui ont conduit à la condamnation ainsi que les motifs invoqués par le juge pour la détermination de la peine. Les déclarations des victimes nous donnent un aperçu additionnel de la nature de l'infraction et du comportement du délinquant.

Le processus d'évaluation initiale doit être terminé dans un délai de 70 à 90 jours civils suivant la date d'admission du délinquant. Il détermine le risque que le délinquant

présente pour le public, pour la sécurité de l'établissement, du personnel et des autres délinquants et pour sa propre sécurité. L'évaluation détermine aussi les domaines où des interventions sont requises pour réduire ce risque.

Un plan correctionnel est expressément conçu pour le délinquant d'après les résultats de l'évaluation initiale. Il précise tous les programmes que le délinquant doit suivre et toutes les activités qu'il doit mener pour résoudre les problèmes qui ont conduit à son incarcération. Il fournit la base de la participation aux programmes et de la planification de la mise en liberté et établit un niveau de référence par rapport auquel on mesurera les progrès. Le SCC surveille constamment les progrès que le délinquant accomplit par rapport à son plan correctionnel. Ces progrès sont le principal critère dont on tient compte dans toute décision concernant le délinquant, y compris la réévaluation de sa cote de sécurité.

Réévaluation de la cote de sécurité des délinquants

Le classement selon le niveau de sécurité est normalement examiné une ou deux fois par année, mais il peut aussi être réévalué si d'importants nouveaux renseignements amènent le personnel à recommander une révision à la hausse ou à la baisse de la cote de sécurité. L'Échelle de réévaluation de la cote de sécurité fournit une évaluation générale du comportement du délinquant à l'établissement, notamment son respect des règles disciplinaires, ses progrès dans les domaines du programme correctionnel et du travail, l'état actuel de sa toxicomanie et ses antécédents de manquement à ses obligations.

Le lien entre la cote de sécurité et la réinsertion sociale

L'exactitude du classement des délinquants selon le niveau de sécurité et le placement des délinquants dans des établissements d'un niveau de sécurité approprié sont essentiels à une gestion correctionnelle efficace. Presque tous les délinquants réintégreront tôt ou tard la collectivité. Par conséquent, en plus de les isoler du reste de

la société, le SCC a pour but de préparer leur réinsertion sans danger dans la collectivité.

La plus grande protection que l'on peut offrir à la collectivité consiste à aider le délinquant, tout au long de sa peine, à modifier son comportement et à devenir un citoyen responsable. Cette préparation comprend la prestation de programmes afin de répondre à des besoins précis ainsi que des possibilités de démontrer les progrès accomplis par le transfèrement à des établissements de niveau de sécurité moindre ou la mise en liberté sous condition, qui comprend les permissions de sortir, les placements à l'extérieur, la libération conditionnelle et la libération d'office.

Programmes de réadaptation

Le SCC offre une série de programmes qui visent à répondre aux besoins des délinquants. Bon nombre de ces programmes ont été accrédités par des groupes d'experts internationaux. Les programmes correctionnels sont des interventions structurées qui portent sur les facteurs directement liés au comportement criminel des délinquants. Actuellement, les programmes correctionnels comprennent les suivants :

- Programmes de lutte contre la toxicomanie;
- Programme de prévention de la violence;
- Programmes de prévention de la violence familiale;
- Programmes d'acquisition de compétences psychosociales;
- Programmes spéciaux pour Autochtones;
- Programmes pour délinquants sexuels.

Le SCC offre également des cours d'alphabétisation pour ceux qui en ont besoin, de même qu'une éducation de base jusqu'à la 12^e année. Ces cours sont essentiels, puisque 82 % des délinquants n'ont pas terminé leur 10^e année et jusqu'à 65 % n'ont pas même terminé la 8^e année lorsqu'ils arrivent à l'établissement.

En outre, le programme CORCAN offre des programmes d'emploi et d'employabilité ainsi qu'une formation dans les métiers à environ 4 000 délinquants par année. Les délinquants peuvent être employés et formés dans les domaines suivants : agroentreprise, construction, fabrication, production de textiles et divers services.



V. Mise en liberté sous condition

La majorité des délinquants sous responsabilité fédérale (près de 80 %) purgent des peines d'une durée déterminée. Par conséquent, ils retourneront un jour ou l'autre dans la collectivité. Il est plus sûr de libérer les délinquants des pénitenciers graduellement et sous surveillance, pendant qu'ils sont encore en train de purger leur peine.

La mise en liberté sous condition est un programme qui permet aux délinquants de purger une partie de leur peine dans la collectivité. Les délinquants en liberté sous condition ne sont pas entièrement libres : ils sont surveillés pendant qu'ils sont dans la collectivité. Ils ont la possibilité, sous la surveillance et avec l'aide d'un agent de libération conditionnelle, de devenir des membres productifs de la société. Ils doivent se conformer aux conditions de leur mise en liberté, qui favorisent la sécurité et encouragent l'harmonie entre le délinquant et la collectivité. Si les conditions ne sont pas respectées, la Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir de mettre fin à la liberté et de renvoyer le délinquant dans un pénitencier.

Responsabilité de la Commission nationale des libérations conditionnelles

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) est un tribunal administratif indépendant qui a le pouvoir exclusif, en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), d'accorder, de refuser, d'annuler, de révoquer la mise en liberté sous condition ou d'y mettre fin et, dans certaines circonstances, de maintenir les délinquants en incarcération jusqu'à la fin de leur peine. Aux termes de la LSCMLC et de son Règlement, la CNLC prend les décisions relatives à la mise en liberté sous condition des délinquants détenus dans les établissements fédéraux et territoriaux. Elle prend aussi ces décisions dans les huit provinces qui n'ont pas leur propre commission des libérations conditionnelles (c'est-à-dire les provinces autres que l'Ontario et le Québec).

Responsabilité du Service correctionnel du Canada

La CNLC et le Service correctionnel du Canada (SCC) sont des organismes fédéraux distincts dans le portefeuille de la Sécurité publique, mais ils travaillent en étroite

collaboration. En plus d'être responsable de la prise en charge, de la garde et du traitement des délinquants sous responsabilité fédérale durant leur incarcération, le SCC fournit à la CNLC des renseignements sur les cas, y compris des renseignements provenant de la police et des tribunaux, et fait des recommandations cas par cas au sujet des décisions de mise en liberté sous condition. Le SCC a aussi la responsabilité de surveiller tous les délinquants libérés dans la collectivité. La CNLC n'assure pas concrètement la surveillance des délinquants; cependant, elle peut réincarcérer des délinquants durant leur liberté sous condition en se fondant sur des renseignements fournis par les agents de libération conditionnelle du SCC.

En outre, le SCC a la responsabilité de certains types de mise en liberté sous condition qui ne relèvent pas de la compétence de la CNLC, soit les placements à l'extérieur, les permissions de sortir avec escorte et la plupart des permissions de sortir sans escorte. Ce sont des mises en liberté pour de courtes périodes qui font souvent partie du processus de planification de la réinsertion sociale du délinquant.

Types de mise en liberté sous condition

Semi-liberté : La semi-liberté est accordée à la discrétion de la CNLC; elle permet au délinquant de participer à des activités dans la collectivité, sous la surveillance du SCC, en vue de se préparer à la libération conditionnelle totale ou à la liberté d'office. Le délinquant en semi-liberté doit rentrer tous les soirs à l'établissement ou à la maison de transition, sauf autorisation contraire de la CNLC.

Les délinquants qui purgent une peine de durée déterminée sont admissibles à la semi-liberté six mois avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale. Les périodes d'admissibilité sont différentes dans le cas des délinquants qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité ou de durée indéterminée.

Libération conditionnelle totale : La libération conditionnelle totale est également accordée à la discrétion de la CNLC. Elle permet au délinquant de purger le reste de sa peine dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle du SCC. Les organismes d'aide postpénale comme la Société John Howard et la Société

Elizabeth Fry comptent parmi les organismes qui gèrent les maisons de transition (établissements résidentiels communautaires) en vertu d'un contrat avec le SCC. Les employés et les bénévoles de ces organismes travaillent avec les délinquants et les membres de leur famille afin de trouver des emplois et d'assurer la participation à des programmes.

Les délinquants qui purgent une peine de durée déterminée sont normalement admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine; cependant, dans certains cas d'infraction grave en matière de drogue, d'infraction contre la personne, d'acte de gangstérisme et d'acte de terrorisme, le juge peut décider que le délinquant ne sera pas admissible à la libération conditionnelle totale avant la moitié de la peine.

Pour les condamnés à perpétuité et les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement de durée indéterminée à titre de délinquants dangereux, les règles d'admissibilité sont différentes.

Libération d'office : Les délinquants auxquels la mise en liberté sous condition n'a pas été accordée sont normalement libérés d'office après avoir purgé environ les deux tiers de leur peine. La loi le prescrit et ce type de libération n'est pas accordé à la discrétion de la CNLC. Le délinquant est surveillé dans la collectivité et sera réincarcéré si l'on croit qu'il présente un risque inacceptable pour le public. Dans certains cas, cependant, la CNLC peut ordonner que le délinquant soit maintenu en incarcération jusqu'à la fin de sa peine, sans libération d'office, en vertu de dispositions strictes de la LSCMLC. C'est ce que l'on appelle le maintien en incarcération. Les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de durée indéterminée n'ont pas droit à la libération d'office.

Procédure d'examen expéditif (PEE) : Les délinquants qui purgent une première peine de ressort fédéral pour une infraction sans violence doivent être libérés à la date de leur admissibilité à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle totale, après examen de leur cas par la CNLC. La libération n'est pas accordée si la CNLC établit

que le délinquant est susceptible de commettre une infraction avec violence ou une infraction grave en matière de drogue s'il est mis en liberté sous condition.

Conditions de la mise en liberté : Il y a neuf *conditions uniformes* applicables à la semi-liberté, à la libération conditionnelle totale et à la libération d'office. En outre, la CNLC peut ajouter des *conditions spéciales* afin de gérer le risque présenté par le délinquant. L'obligation de ne pas consommer d'alcool ou l'interdiction de fréquenter certaines personnes en sont des exemples. La CNLC peut révoquer la mise en liberté si le délinquant viole l'une des conditions qui lui sont imposées ou commet une nouvelle infraction, ou afin de prévenir la violation d'une condition.

Admissibilité à la libération conditionnelle

Les délais d'admissibilité à la libération conditionnelle sont précisés dans la LSCMLC ou le *Code criminel*. Habituellement, un délinquant doit purger le premier tiers ou, si cette période est plus courte, les sept premières années de sa peine d'emprisonnement avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale.

Dans le cas des délinquants condamnés pour une infraction grave en matière de drogue, une infraction contre la personne, un acte de gangstérisme ou de terrorisme, exceptionnellement, le tribunal qui détermine la peine peut préciser que la partie de la peine devant être purgée avant l'admissibilité à la libération conditionnelle est la plus courte des deux suivantes : la moitié de la peine ou dix ans.

Normalement, toutefois, les délinquants sous responsabilité fédérale deviennent admissibles à la semi-liberté six mois avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale, ou trois ans avant cette date dans le cas des condamnés à perpétuité.

Des règles différentes s'appliquent aux délinquants condamnés à perpétuité pour meurtre ou qui purgent une peine de durée indéterminée, par exemple ceux qui sont déclarés délinquants dangereux par le tribunal.

Le délai d'admissibilité des condamnés à perpétuité à la libération conditionnelle est fixé par la loi ou par le tribunal :

- meurtre au premier degré : 25 ans;
- meurtre au deuxième degré : entre 10 et 25 ans (délai fixé par le juge);
- emprisonnement à perpétuité imposé comme peine maximale : sept ans;
- les condamnés à perpétuité peuvent demander la semi-liberté trois ans avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Après 15 ans d'emprisonnement, les personnes qui purgent des peines pour meurtre au premier ou au deuxième degré peuvent demander une révision judiciaire en vertu de l'article 745.6 (« clause de la dernière chance ») du *Code criminel*. La demande est examinée par un juge et un jury qui détermineront si la date d'admissibilité à la libération conditionnelle devrait être devancée et dans quelle mesure elle devrait l'être. Le délinquant peut ensuite présenter une demande à la CNLC, qui décidera d'accorder ou non la libération conditionnelle. Dans tous les cas, un condamné à perpétuité purge sa peine pendant tout le reste de sa vie, qu'il soit au pénitencier ou sous surveillance dans la collectivité.

Dans le cas des délinquants dangereux, le délai d'admissibilité à la libération conditionnelle est fixé à sept ans, avec un examen tous les deux ans par la suite.

Principes régissant la prise de décisions en matière de libération conditionnelle

Six principes énoncés dans la LSCMLC guident les membres de la Commission dans la prise de leurs décisions. Cela contribue à faire en sorte que le processus d'audience et de libération conditionnelle soit juste et compréhensible pour toutes les personnes concernées. Les six principes sont les suivants :

- la protection de la société est le critère le plus important dans toute décision de mise en liberté sous condition;
- toute l'information pertinente doit être prise en compte;
- les commissions des libérations conditionnelles sont plus efficaces lorsqu'elles échangent de l'information avec leurs partenaires du système de justice pénale

et fournissent des renseignements sur les politiques et les programmes aux délinquants, aux victimes et au grand public;

- les conditions de la mise en liberté doivent être le moins restrictives possible sans que cela compromette la protection de la société;
- les décisions des commissions sont guidées par des politiques appropriées et les membres de la Commission ont reçu la formation nécessaire;
- les délinquants doivent recevoir à l'avance l'information que la Commission utilisera pour prendre ses décisions, ils doivent être mis au courant des motifs des décisions et avoir la possibilité de les faire réviser.

Processus décisionnel

Dans la plupart des cas, la décision relative à la libération conditionnelle est prise après une audience en personne avec le délinquant dans l'établissement où celui-ci est incarcéré. Cependant, certaines décisions sont prises uniquement sur examen du dossier. La décision repose sur trois « profils instantanés » du délinquant :

- « AVANT » (le passé) : profil basé sur des renseignements provenant de la police et des tribunaux, de la famille, de la collectivité, sur les antécédents d'éducation et d'emploi, les antécédents criminels, les déclarations des victimes et le risque statistique de récidive.
- « MAINTENANT » (le présent) : profil basé sur l'évaluation des problèmes actuels (p. ex. toxicomanie, santé mentale, comportement, attitudes, colère, violence, antécédents violents, troubles d'apprentissage); sur les avantages tirés des programmes (p. ex. maîtrise de la colère, rattrapage scolaire, formation axée sur les compétences, traitement de la toxicomanie, traitement des délinquants sexuels, counseling psychologique ou psychiatrique); sur le comportement à l'établissement (p. ex. bagarres, trafic de drogue, accusations de manquement à la discipline OU comportement positif : réalisations, participation aux programmes).

- « APRÈS » (l'avenir) : évaluation du plan de libération, p. ex. logement, soutien de la famille et de la collectivité, emploi, programmes communautaires, prévention des rechutes; renseignements et avis provenant de la police et de la collectivité; conditions dont l'agent de libération conditionnelle qui surveillera le délinquant devra assurer le respect.

Habituellement, l'audience de libération conditionnelle a lieu devant un comité constitué de deux membres de la Commission. Trois membres sont requis dans le cas des condamnés à perpétuité, du maintien en incarcération, des délinquants dangereux et des délinquants qui ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé la moitié de leur peine. Les commissaires examinent toute l'information disponible sur le délinquant en procédant à un examen du dossier avant l'audience. À l'audience, ils posent des questions pour obtenir plus de renseignements et clarifier certains éléments. Lorsqu'ils ont toute l'information dont ils ont besoin, les commissaires discutent du cas en l'absence du délinquant. Chaque commissaire vote de façon indépendante et, d'après les résultats, la décision est prise d'accorder ou de refuser la mise en liberté.

Si la mise en liberté est accordée, les membres de la Commission peuvent aussi fixer des conditions spéciales. Le délinquant est toujours mis au courant des motifs de la décision de la Commission. Toutes les audiences sont enregistrées.

Le délinquant peut choisir de se faire aider par un assistant lors de l'audience. Cet assistant peut être un ami, un parent, un avocat, un membre du clergé, un Aîné, un employeur éventuel ou toute autre personne. Il peut conseiller le délinquant et présenter des observations en son nom.

La CNLC accorde la libération conditionnelle seulement si, d'après son évaluation, le délinquant ne présentera pas un risque inacceptable pour la société d'ici la fin de sa peine et si la mise en liberté du délinquant contribue à la protection de la société en facilitant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

Audiences

Toute personne, y compris les membres des médias, les victimes et les membres des services de police, peut demander d'assister à une audience de la CNLC à titre d'observateur. Pour assister comme observateur, une personne doit présenter la demande le plus tôt possible, de préférence au moins 60 jours avant la tenue de l'audience, pour permettre la vérification de sécurité exigée par la loi avant qu'un visiteur ne puisse être admis dans un établissement. La plupart des gens qui demandent par écrit d'assister à une audience obtiennent l'autorisation d'y assister à titre d'observateur. En général, aucune personne de moins de 18 ans ne peut assister à une audience comme observateur; cependant, des exceptions sont possibles.

La CNLC encourage les victimes à présenter lors des audiences des déclarations préparées à l'avance. La rétroaction des victimes a été positive. Le personnel du système de justice pénale, notamment les membres des services de police, est encouragé à assister à des audiences de la CNLC à titre d'observateur afin de mieux comprendre le processus d'évaluation du risque et de prise de décisions.

Registre des décisions

La CNLC enregistre ses décisions et ses motifs dans une banque de données appelée registre des décisions. Toutes les décisions, accompagnées d'un exposé détaillé des motifs, sont incluses dans le registre et sont communiquées sur demande écrite au cas par cas ou à des fins de recherche, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Taux de réussite des libérations conditionnelles (2006–2007)

- Semi-liberté : réussite pour 83,5 % des délinquants
- Libération conditionnelle totale : réussite pour 70,5 % des délinquants
- Libération d'office : réussite pour 58,1 % des délinquants

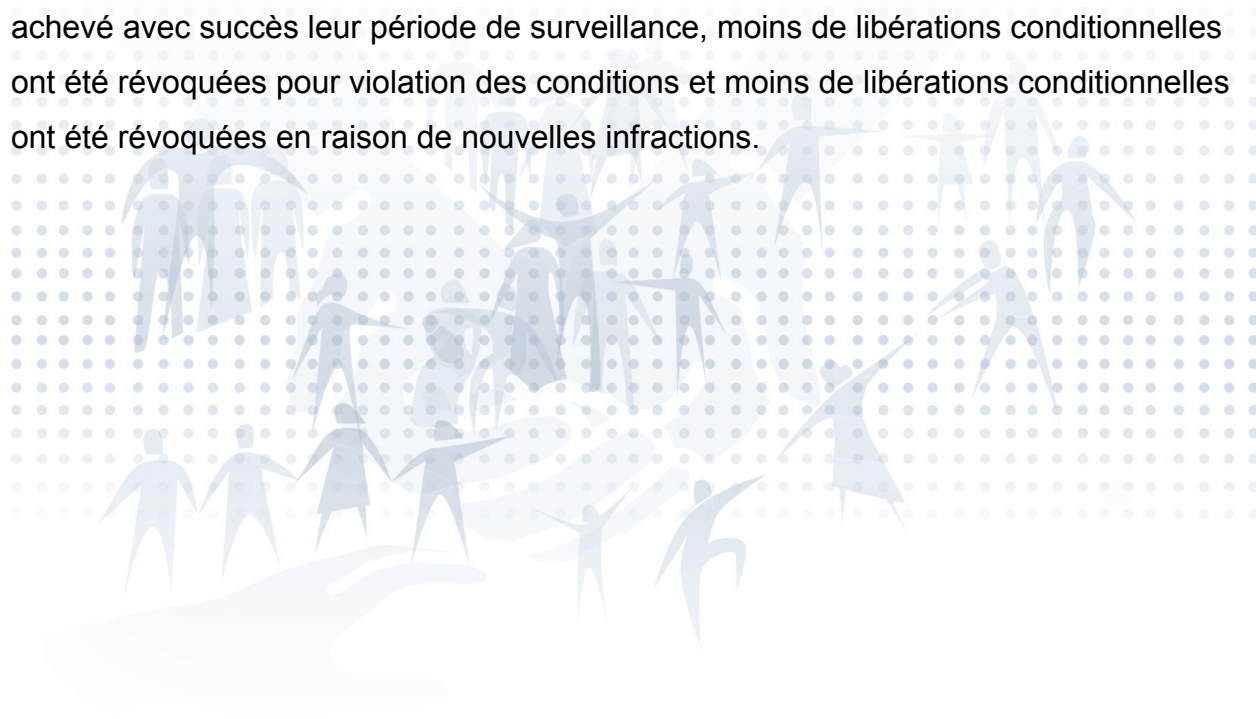
*La majorité des cas d'échec sont attribuables à des violations des conditions de la libération et non pas à des actes criminels.

Résultats de la mise en liberté

Dans toutes les catégories de mise en liberté sous condition, le taux de nouvelles condamnations pour infractions avec violence a diminué depuis 1997-1998.

Si l'on inclut les infractions sans violence, neuf libérés conditionnels sur dix ne commettent pas de nouvelle infraction; plus de 99 libérés conditionnels sur 100 ne commettent pas de nouvelle infraction avec violence.

Au cours des 12 dernières années, un plus grand nombre de libérés conditionnels ont achevé avec succès leur période de surveillance, moins de libérations conditionnelles ont été révoquées pour violation des conditions et moins de libérations conditionnelles ont été révoquées en raison de nouvelles infractions.



VI. Mesures postpénales

La date d'expiration du mandat (DEM) est la date à laquelle la peine se termine officiellement selon ce que le tribunal a fixé lors du prononcé de la sentence. Normalement, le système correctionnel et les services de police n'ont plus aucun pouvoir sur un délinquant après sa DEM, mais il y a des exceptions dans les cas des ordonnances de surveillance de longue durée (OSLD), des ordonnances rendues en vertu de l'article 810 et des personnes inscrites au Registre national des délinquants sexuels.

Ordonnances en vertu de l'article 810

Le Service correctionnel du Canada (SCC) travaille en étroite collaboration avec les services de police. Lorsque le SCC a des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant dont la date d'expiration du mandat approche peut présenter un risque pour le public ou pour une personne, il prépare un dossier d'information complet 90 jours avant la mise en liberté du délinquant afin d'aider la police à déterminer les mesures qui peuvent être prises. Ce dossier d'information comprend : le profil criminel du délinquant, son plan correctionnel, les rapports sur son comportement en établissement et des évaluations psychologiques ou psychiatriques. S'appuyant sur cette information, la Couronne peut demander au tribunal de rendre une « ordonnance de bonne conduite » en vertu de l'article 810 du *Code criminel*.

Les ordonnances en vertu de l'article 810 sont des ordonnances préventives rendues par les tribunaux, et non pas des mesures punitives. Elles ont pour but de protéger le public avant la perpétration d'un acte criminel en ciblant les personnes qui risquent de commettre des crimes violents ou à caractère sexuel. Une telle ordonnance exige du délinquant qu'il accepte de respecter des conditions précises afin de ne pas commettre de crime. Habituellement, les conditions comprennent l'obligation de se présenter régulièrement à la police ou aux autorités correctionnelles, l'interdiction de posséder une arme, une surveillance étroite des activités de la personne et l'interdiction de se

trouver en deçà d'une certaine distance d'un lieu quelconque, par exemple une école. D'autres restrictions comme la surveillance électronique ou l'imposition d'heures de rentrée sont également possibles.

Une fois rendue, l'ordonnance de bonne conduite demeure en vigueur pendant 12 ou 24 mois et peut être renouvelée sur présentation d'une demande au tribunal. La violation de toute condition d'une telle ordonnance est un acte criminel en vertu de l'article 811 et peut faire l'objet de poursuites devant n'importe quel tribunal provincial ou territorial ayant compétence en matière pénale.

Ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD)

Dans certaines conditions, le tribunal peut déclarer qu'un délinquant est un « délinquant à contrôler » et rendre à son endroit une ordonnance de surveillance de longue durée qui débute à la fin de la peine en milieu carcéral. La désignation de délinquant à contrôler s'applique à des délinquants condamnés pour « sévices graves à la personne » qui, d'après les preuves dont on dispose, risquent de récidiver. En conséquence de cette désignation, le juge peut imposer une période de surveillance d'une durée maximale de dix ans. En moyenne, les tribunaux imposent une période de surveillance d'environ huit ans. La disposition s'applique aux délinquants qui ne satisfont pas par ailleurs aux critères de la désignation de délinquant dangereux; bien qu'ils puissent présenter un risque de récidive, les preuves permettent de convaincre le tribunal que le délinquant peut être efficacement contrôlé dans la collectivité s'il est placé sous surveillance après sa mise en liberté. Toute violation d'une condition de l'OSLD est un acte criminel distinct en vertu de l'article 753.3 du *Code criminel* et peut entraîner une peine maximale de dix ans d'emprisonnement.

En avril 2007, les tribunaux avaient imposé 441 OSLD, dont 71,4 % avaient la durée maximale de dix ans.

Registre national des délinquants sexuels

La *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* a permis de créer une base de données nationale qui contient des renseignements sur les délinquants sexuels condamnés. Cette base de données est tenue à jour par la GRC; elle vise à aider la police dans ses enquêtes sur les crimes à caractère sexuel, en lui donnant rapidement accès à des renseignements cruciaux et à jour sur les délinquants sexuels condamnés.

Après la déclaration de culpabilité et l'imposition de la peine pour l'une des infractions *désignées* qui se trouve énumérées dans le *Code criminel*, la Couronne peut demander au tribunal de rendre une ordonnance d'enregistrement du délinquant sexuel. La Couronne peut aussi présenter une telle demande pour d'autres infractions si elles ont été commises dans l'intention de perpétrer l'une des infractions sexuelles *désignées*.

Les délinquants sexuels doivent demeurer inscrits pendant un minimum de dix ans et peuvent l'être à perpétuité, selon la nature des infractions dont ils ont été reconnus coupables.

En février 2008, la sanction royale a été accordée à la *Loi sur la lutte contre les crimes violents* (projet de loi C-2) qui apporte plusieurs modifications au *Code criminel* relativement aux délinquants sexuels, notamment :

- la création d'une présomption de dangerosité, de telle sorte que lorsqu'un délinquant a été condamné trois fois ou plus pour un crime violent ou sexuel précis, et que la Couronne a demandé une désignation de délinquant dangereux, il appartient au délinquant de convaincre le tribunal qu'il ne devrait pas être déclaré délinquant dangereux;
- l'obligation pour la Couronne de déclarer publiquement devant le tribunal si elle a envisagé ou non de demander une désignation de délinquant dangereux chaque

fois qu'une personne est condamnée pour une troisième infraction violente ou sexuelle grave désignée;

- l'obligation qu'un délinquant qui viole les conditions d'une OSLD fasse l'objet d'une nouvelle audience concernant son éventuelle désignation comme délinquant dangereux, à moins que le tribunal ne soit convaincu que le risque que le délinquant présente peut être géré au moyen d'une peine moins rigoureuse.

Cercles de soutien et de responsabilité (CSR)

Les cercles de soutien et de responsabilité sont une mesure postpénale qui est entièrement facultative pour les ex-délinquants et qui connaît un grand succès. Ils ont pour but de rendre les collectivités plus sûres et de réduire le nombre de victimes en appuyant et en tenant responsables de leurs actes les personnes qui ont commis des infractions sexuelles et qui réintègrent la société.

Un CSR est composé d'un groupe quatre à sept bénévoles qualifiés qui s'engagent à appuyer et à tenir responsable de ses actes une personne qui a été maintenue en incarcération jusqu'à la fin de sa peine en raison d'antécédents d'infractions sexuelles et qui retourne dans la collectivité. Les bénévoles des CSR travaillent en collaboration avec des organismes communautaires, des fournisseurs de traitement professionnel comme les psychologues, et parfois des agents de libération conditionnelle et de probation, la police et les tribunaux.

Réhabilitation

La Commission nationale des libérations conditionnelles administre le système canadien de réhabilitation. Après la fin de sa peine et si elle a démontré pendant trois ans qu'elle agit dans le respect de la loi, une personne condamnée pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité peut demander la réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Une personne condamnée pour un acte criminel peut présenter une telle demande après cinq ans de comportement

respectueux des lois. Lorsque la réhabilitation est accordée, le casier judiciaire fédéral de la personne est scellé. Même si 3 282 193 Canadiens ont un casier judiciaire, jusqu'à présent, moins de 10 % ont obtenu la réhabilitation.

